



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0100 du 23/04/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0100, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création de retenue collinaire sur la commune de Reillanne (04), déposée par le GAEC Garabrun, reçue le 20/03/2019 et considérée complète le 20/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée B 51 sur une superficie de 15000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif un défrichement pour la création d'une retenue de stockage d'eau de 45000 m³ ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle boisée,
- au sein du Parc Naturel Régional du Luberon,
- en zone de montagne,
- en zone spéciale de conservation FR9301587 "Le Cavalon et l'Encreme",
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930020028 "ruisseau de l'Encreme et ses bordures - le ravin de Carlus – la Garde de Dieu",

Considérant que le projet fera l'objet des procédures administratives d'autorisation de projets, suivantes:

- d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement
- de demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et une dérogation à la destruction de site de reproduction et des aires de repos ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- baliser la ripisylve dans le secteur ouest des travaux afin de la préserver des engins de chantier,
- mettre en défends la station de bleuets,
- ne pas créer de piste d'accès au chantier dans les espaces naturels,
- faire réaliser par un écologue des audits avant, pendant et après travaux afin de s'assurer de la prise en compte et du respect des mesures d'évitement,
- effectuer des formations aux personnels intervenant sur le chantier des enjeux environnementaux et des précautions à prendre ,
- réaliser les travaux de coupe des arbres entre septembre et octobre, afin d'éviter la période de reproduction des chiroptères et d'élevage des jeunes (juin-août) et la période d'hibernation (novembre-mars),
- défricher entre août et février, afin d'éviter les impacts sur l'avifaune présente,
- réaliser des captures des chenilles de Diane courant du mois de mai et les déplacer sur une station identifiée préalablement,
- effectuer la vidange de la retenue, lors de son entretien, avant la période de reproduction de l'Écrevisse à pattes blanches en fin d'été,
- mettre en place un barrage filtrant lors de la vidange du bassin de telle sorte à bloquer les matières en suspension (MES),
- faire effectuer un suivi post chantier permettant de vérifier la présence de la population de Diane sur ce nouvel emplacement pendant 3 ans après les travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée B 51 situé sur la commune de Reillanne (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au GAEC Garabrun.

Fait à Marseille, le 23/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

